



## PROCÉDURE DE GRIEFS : CLASSIFICATION

Vos fonctions venant de changer, votre employeur vous a remis une nouvelle description de travail de même que la cotation numérique par facteur, le groupe et le niveau de votre poste. Cependant, vous n'êtes pas d'accord avec le niveau de classification qui vous a été attribué, en quel cas vous pouvez déposer un grief de classification. **Sachez qu'à ce jour les griefs de classification ne peuvent être soumis à l'arbitrage** – les résultats de l'audition du grief sont donc exécutoires et sans appel.

Avant de faire un grief de classification, il faut s'assurer que la description de travail traduit fidèlement ce que vous faites. En effet, il arrive parfois que certaines fonctions que vous exécutez ne sont pas incluses ou décrites avec exactitude dans la description. Si vous pensez que votre poste est sous-classifié pour ces raisons, et si la direction refuse de vous remettre sur demande une description de travail à jour et exacte, dans ce cas un grief de « contenu de description de travail » devrait être déposé avant de faire un grief de classification. (Voir Procédure de règlement des griefs – Description de travail, sur une feuille distinct d'Info clé)

### Détails du grief

*La classification actuelle de mon poste n'est pas la bonne.*

### Mesure corrective

*Je demande que mon poste soit reclassifié à la hausse.*

Le grief est envoyé directement au Syndicat de l'Agriculture qui le fait suivre à la Section de la représentation de l'Alliance. Lorsque vous nous faites parvenir votre grief signé, il serait très utile d'y joindre une explication des raisons pour lesquelles vous pensez que votre poste est sous-coté. Pour qu'un agent puisse évaluer votre dossier, vous devez impérativement fournir ce qui suit :

une formule de grief de classification;  
une copie signée de votre description de travail actuelle;  
la cotation numérique par élément de votre poste; et  
une copie de l'organigramme actuel sur lequel figure votre poste.

### **CERTAINS OBSTACLES POSSIBLES :**

Les griefs de classification comportent un certain nombre de pièges qu'il faut éviter, même si les griefs semblent explicites :

**Les griefs de classification NE peuvent PAS être soumis à l'arbitrage.** La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* protège les décisions relatives à la classification comme étant un droit de la gestion qui ne peut faire l'objet d'un examen par une tierce partie. De même, si une « nomination » à un niveau de classification plus élevé à une date antérieure est demandée, l'arbitre refusera de rendre une décision parce que, en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, seule la Commission de la fonction publique a le droit de procéder à des nominations.

**Les griefs de classification n'ont trait qu'aux décisions sur la classification** – c'est-à-dire l'attribution des points à l'énoncé de fonctions. Ils ne traitent pas du contenu de l'énoncé. Si vous déposez également un grief de contenu de description de travail, au sujet de votre énoncé de fonctions et de responsabilités, votre grief de classification devrait être maintenu en suspens en attendant que les résultats du grief sur l'énoncé de fonctions soient connus.

**Il n'y a pas de rétroactivité au delà de 25 jours avant le dépôt du grief.** Si une décision relative à la classification est rendue, vous disposez de 25 jours pour déposer un grief contre cette décision. Si le grief doit être déposé au cas où il y aurait un changement dans l'énoncé de fonctions et une décision subséquente relative à la classification, ce grief de classification protégera le droit d'avoir le changement dans la classification rétroactif à la date du dépôt du grief.

Lorsqu'il y a divergences au sujet de la date d'entrée en vigueur de la décision sur la classification, il n'est pas possible de trouver une solution dans la procédure applicable aux griefs de classification. C'est la procédure de règlement des griefs en relations de travail contenue dans la convention collective en cause qui doit être utilisée. Veuillez vous reporter à la feuille dans la trousse info clé intitulée Rémunération.

Il pourrait arriver que l'AFPC ne recommande pas le dépôt d'un grief de classification, ou qu'elle demande le retrait d'un tel grief. Dans ce cas, il convient de remarquer qu'aucune représentation ne sera faite par les agents de classification de l'Alliance si le membre désire maintenir son grief. Il devra alors fournir ses propres ressources dans le cadre d'une représentation écrite et/ou officielle devant le Comité consultatif sur les griefs.

(Novembre 2005)